

## Arrêt

n° 284 790 du 14 février 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS  
Quai de l'Ourthe 44/037  
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de père de mineur belge, estimant que « *les conditions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies* ».

Elle rappelle que les dispositions légales en cause exigent du demandeur d'accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Elle met en évidence que le requérant n'habitait pas avec ce dernier, il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale

avec ce dernier. Elle conclut « *dès lors que le dossier ne contient aucun élément tenant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée* ».

2.1. La partie requérante, dans son recours, prend un premier moyen tiré de la violation du principe général de droit de la sécurité juridique -dont elle rappelle brièvement le contenu-, en ce que rien n'indique qu'il appartenait au requérant de démontrer la réalité de la cellule familiale alors qu'il a clairement démontré être le père de l'enfant. Il appartenait, selon elle, à la partie défenderesse d'investiguer ou d'informer le requérant de ses questionnements, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

2.2. Elle invoque ensuite un second moyen tiré de l'absence formelle de motivation (sic).

La partie requérante soutient notamment que la motivation n'est pas adaptée, en faisant valoir qu' « il n'existe aucun élément concret qui permette à la partie [défenderesse] de conclure qu'il n'existe pas de réelle cellule familiale [...] alors qu'aucune demande n'a jamais été formulée au requérante sur ce point », qu' « une telle motivation repose sur une absence d'éléments à défaut de les avoir au moins demandés ou de les avoir vérifiés » et que « cette motivation est purement et simplement erronée, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir, au moins, effectué les investigations ».

2.3. Elle invoque un dernier moyen tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, estimant qu'il n'est pas tenu compte de la situation personnelle du requérant et qu'il est incontestable qu'il existe une vie familiale entre le requérant et sa fille. Elle précise que « *lui refuser le droit de séjour est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et relève d'une excès de pouvoir de la partie adverse qui ajoute des conditions supplémentaires au prescrit légal pour justifier sa position* ».

3. L'ordonnance adressée aux parties, après avoir rappelé le second moyen d'annulation invoqué, exposait ce qui suit : « [...] »

3.1. *Sur cet aspect moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*

[...] ».

*L'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

*2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

[...] ».

*Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas*

tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « les conditions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies. Vu que les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant « n'habite pas avec son enfant belge » et, d'autre part, que « le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le [requérant] et son enfant ».

3.2.2. Il semble que ce motif ne puisse être considéré comme suffisant. En effet, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante, rappelée d'ailleurs par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (« l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 comporte une obligation d'installation commune dans le chef du membre de la famille [...] d'un Belge, qui vient le rejoindre en Belgique. [...] Cette notion [d'installation commune] n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente. Si [...] le Belge rejoint réside effectivement en Belgique, il y a lieu de vérifier que lui et le membre de sa famille s'installent ensemble, c'est-à-dire qu'ils partagent une communauté de vie » (circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007, point B), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

3.2.3. Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune.

Il en est d'autant plus ainsi que, l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil estime, dès lors, que les seules circonstances que le requérant ne réside pas avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Par conséquent, il semble que le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen semble suffire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendue ».

4.1.1. La partie défenderesse a demandé à être entendue, soulignant, notamment, avoir développé, dans sa note d'observations, une argumentation fondée en substance sur le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur.

Ainsi, dans ladite note d'observations, la partie défenderesse met en évidence que le requérant et son fils ne vivent pas ensemble et qu'aucun élément ne démontre l'existence de relations entre eux. Elle y souligne que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 consacre le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur et rappelle les termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que les parents d'un Belge mineur d'âge doivent accompagner ou rejoindre ce Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

4.1.2. Or, dans sa demande à être entendue, elle estime que cet argumentaire n'a pas été rencontré et rappelle, entre autres, qu'il s'agit de l'application d'une jurisprudence constante relative au principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. Elle ajoute qu'une enquête d'installation commune a pour but de vérifier si les intéressés cohabitent et n'est pas de nature, si tel est le cas, à démontrer l'existence d'autres liens affectifs ou financiers entre eux, ceux-ci devant être fournis par le biais d'autres preuves à apporter par le demandeur en vertu du principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur.

4.1.3. Invitée à répliquer lors de l'audience du 24 août 2022, la partie requérante ne fait aucune observation spécifique mais s'en réfère au contenu de l'ordonnance de procédure écrite.

4.2.1. En l'espèce, au vu de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, et dans la demande à être entendue - notamment quant au rapport d'installation commune- (et au vu, subsidiairement, des plaidoiries), le Conseil estime, cependant, devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3.1.

En effet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, « 2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.* [...] ».

Le Conseil rappelle aussi que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pose comme condition au regroupement familial d'un ascendant avec son enfant mineur qu'il l'accompagne ou le rejoigne (le Conseil souligne). L'existence d'une cellule familiale est donc une condition inhérente au regroupement familial. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante que « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour soit suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *les conditions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies* », la partie défenderesse relevant, d'une part, que « *les dispositions légales concernant cette procédure exigent du demandeur d'accompagner ou de venir rejoindre son enfant belge* », que « *la personne concernée ayant la volonté de bénéficier de cette procédure n'habite pas avec son enfant belge, il devait apporter à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier* » et, d'autre part, que « *Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. En effet, le Conseil observe qu'au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour susvisée, le requérant ne cohabitait pas avec sa fille mineure, ce qui n'a nullement été contesté par celui-ci en termes de requête, et qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a produit aucun élément tendant à démontrer l'existence d'un minimum de vie commune avec cette dernière.

Par ailleurs, la partie défenderesse a invité la partie requérante, au travers de l'annexe 19ter datée du 26 juin 2020, à produire, dans les trois mois, des « *preuve[s] des liens affectifs et financiers avec l'enfant* ». Il appartenait dès lors au requérant de prouver l'existence d'un minimum de vie commune avec cet enfant, qui doit se traduire dans les faits. Or, force est de constater que malgré la mention susvisée de l'annexe 19ter - laquelle ne fait *in fine* que rappeler les conditions érigées par le législateur s'agissant du séjour sollicité par un ascendant pour rejoindre un mineur belge -, le requérant est resté en défaut de produire le moindre élément probant à cet égard.

4.3.2. Sur les premier et second moyens, le Conseil souligne qu'il ressort de la teneur des dispositions légales rappelées ci-avant et de la jurisprudence administrative constante relative à la charge de la preuve, également évoquées ci-dessus (ainsi, au demeurant, que du contenu de l'annexe 19ter), que le requérant était clairement informé des conditions auxquelles il devait répondre pour se voir reconnaître le séjour sollicité et partant des éléments probants qu'il convenaient éventuellement de joindre à l'appui de sa demande de séjour. Il ne pouvait raisonnablement ignorer, qu'à défaut de cohabitation avec son enfant mineure, il lui appartenait de présenter un élément tendant à démontrer l'existence d'un minimum de relation avec celle-ci, de sorte que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que « rien n'indique qu'il appartenait au requérant de démontrer la réalité de la cellule familiale alors qu'il a clairement démontré, sans que cela soit contesté par la partie [défenderesse] qu'il était le père de l'enfant » ou qu'« il appartenait à l'administration, à tout le moins d'investiguer ou d'informer le requérant de ses questionnements ».

Par ailleurs, il appert que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « *le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale avec [l'enfant]* » et qu'il ne peut lui reprocher que la motivation serait erronée à défaut d'avoir demandé plus d'informations ou effectué des investigations quant à ce. A cet égard, le Conseil souligne une nouvelle fois que, dans l'annexe 19ter datée du 26 juin 2020, la partie défenderesse n'a pas manqué d'inviter le requérant à « *produire dans les trois mois, à savoir le 25/09/2020 les documents suivants : preuve des liens affectifs et financiers avec l'enfant* », ce que le requérant est resté en défaut de faire. A cet égard, le Conseil estime important de souligner qu'*in casu*, le requérant n'a pas déposé le moindre élément tendant à démontrer l'existence d'un minimum de relations avec son enfant mineure.

Enfin, il ressort des développements tenus au point 4.2.1. reprenant, en substance, le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'ajoute pas à la loi en « ajout[ant] des conditions supplémentaires au prescrit légal pour justifier sa position », contrairement à ce que soutient la partie requérante.

4.3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend préciser qu'il importe de ne pas se méprendre sur la portée de cette disposition, qui ne peut opérer un renversement de la charge de la preuve en faveur de l'étranger s'agissant de la réunion des conditions mise au séjour demandé sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et en l'espèce à l'existence d'un minimum de vie commune. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, il apparaît que l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un minimum de vie commune avec son enfant et par conséquent ne démontre pas satisfaire aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est fondé en aucun de ses moyens.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

N. CHAUDHRY